



DECISION N° 2023-086/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 06 JUILLET 2023

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-086/ARMP/SA/0423-23

AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE
DU RECOURS DE LA SOCIETE « HIRAM
GROUP SARL »

CONTRE

UNIVERSITE DE PARAKOU

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES RELEVES PAR LA DECISION N° 2023-036/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2023 ET OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE A LA SUITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « HIRAM GROUP SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP DU 09 AOUT 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE PAVAGE DU TRONÇON AMPHITHEATRES 1000- ANCIENNES RESIDENCES D ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 24 JUILLET 2023 AU 23 JUILLET 2028 DE :
 - MONSIEUR GNAGNA E. AYAWE ALEXANDRE, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU ;
 - MONSIEUR IMOUROU MOHAMADOU, CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2023-036/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 mars 2023 portant auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés Publics ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP, l'Université de Parakou et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'audition en date du 05 mai 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 05 juillet 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le jeudi 06 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par Décision n°2023-036/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 mars 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a décidé de s'auto-saisir en matière disciplinaire pour investiguer sur les irrégularités constatées lors de l'instruction du recours de la société « HIRAM GROUP SARL » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 09 août 2022 relatif aux travaux de pavage du tronçon amphithéâtres 1000-Anciennes résidences D.

En effet, lors de l'instruction dudit recours, il a été décelé :

- la notification de l'attribution du marché à la société « SATI SARL » alors que son offre originale ne comporte pas le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE), une pièce éliminatoire ;
- la publication du PV d'attribution provisoire dans le journal des marchés publics, le 06 février 2023 alors qu'il y a un recours de la société « SATI SARL » auquel la PRMP a promis répondre après réévaluation des offres ;
- le Procès-verbal d'ouverture des plis mentionne à la page 15 que la société « SATI SARL » a fourni le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) alors que ce n'est pas le cas ;
- l'évaluation de l'offre de la société « SATI SARL » sur la base des pièces contenues dans la copie de son offre alors que c'est l'offre originale qui fait foi, et qui ne contient pas de DQE ;
- la reprise de l'évaluation des offres à l'effet d'attribuer le marché à la société « SATI SARL » malgré la non-conformité de son offre ;
- le manque de professionnalisme de la PRMP et du Chef de la CCMP.

L'auto-saisine de l'ARMP vise essentiellement à approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des auteurs des irrégularités relevées.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités relevées qui s'avèreraient ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation et vise à situer la responsabilité des auteurs des irrégularités constatées lors de l'instruction du recours de la Société « HIRAM GROUP SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 09 août 2022 relatif aux travaux de pavage du tronçon amphithéâtres 1000-Anciennes résidences D.

Qu'ainsi cette auto-saisine en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE LA SOCIETE « HIRAM GROUP SARL »

A l'appui de son recours, la Gérante de la société « HIRAM GROUP SARL » a développé les arguments suivants :

« L'attribution du marché à la société « SATI SARL » présente d'énormes irrégularités au regard des dispositions des articles 74 « conformité des offres », 78 « attribution provisoire » de l'IC 21 du DAO « forme et signature des offres » et de l'annexe A du DAO. La notification de cette attribution nous a été faite par la PRMP de l'Université de Parakou d'alors, le 1^{er} février 2023. A la suite de cette notification, un procès-verbal d'attribution provisoire a été publié le 06 février 2023 dans le journal des marchés publics conformément aux exigences de l'article 79 de la loi portant code des marchés publics. Dans ce PV, il est clairement mentionné que la société « SATI SARL » déclarée nouvel attributaire à la suite d'une réévaluation par la nouvelle PRMP, n'a pas fourni le devis quantitatif estimatif (DQE), une pièce dont la fourniture est éliminatoire à l'étape de l'évaluation financière conformément à l'annexe A-1-1 et A2 du DAO n°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 09 août 2022 relatif aux travaux de pavage du tronçon amphithéâtres 1000-Anciennes résidence D.

On observe alors avec cette attribution, une violation de l'article 74 selon lequel : « Les offres des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». En réalité, le rapport de réévaluation des offres démontre que : la société « SATI SARL » n'a pas fourni dans son offre le DQE daté, signé et cacheté, mais à l'ouverture, il était dit fourni par erreur car elle a mis l'intercalaire du DQE sans la pièce elle-même mais plutôt le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) qui y est ; le cadre de sous détail des prix fourni dans son offre n'est pas conforme car le contenu ne concerne pas le présent marché mais plutôt un autre marché dont la COE ignore, son offre est alors écartée conformément aux prescriptions de l'Annexe A-2 : Pièces nécessaires pour l'évaluation financière ». En matière de traitement de la version numérique, il est souligné que la même COE qui semble retrouver le DQE sur la version numérique comme l'en atteste les allégations de la PRMP, ne l'avait pas retrouvé lors de l'évaluation des offres alors que cette clé est censée être ouverte lors de cette séance.

A la question de savoir, dans le cadre de mon recours gracieux auprès de la nouvelle PRMP, comment l'entreprise « SATI SARL » devient attributaire malgré la non-production de DQE constatée dans le procès-verbal d'ouverture et le rapport d'analyse des offres, la PRMP répond que relativement au recours de la société « SATI SARL », face à la disparité des informations contenues dans l'originale et copie de son offre, la commission de réévaluation a procédé à un croisement desdites informations avec l'offre numérique contenue sur la clé USB fournie. Dans la réalité, en lieu et place du DQE dans l'original de son offre était fourni le bordereau des prix unitaires alors que dans la copie de l'offre, le devis quantitatif original (DQE) était bien fourni ».

On remarque à l'évidence Monsieur le Président, plusieurs contradictions dans la réponse fournie. D'abord, la version sur clé est la version scannée au format PDF de la version originale. Cela suppose que si l'information n'est pas portée sur la version originale, elle ne pourrait se retrouver, à moins d'une fraude, sur la version scannée au format PDF, ce n'est pas la copie qui fait foi, mais l'original. Dans le cas présent, l'original de l'offre ne contient pas le DQE et seule la copie numérique à l'exception de la copie physique en contient.

Au surplus, toute autre considération est une violation de la loi portant code des marchés et plus spécifiquement des exigences formulées dans les instructions aux candidats notamment l'IC 21 du DAO travaux en vigueur « **forme et signature de l'offre** » qui souligne : « Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 de l'IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur les exemplaires « COPIE ». **En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi** ».

En sus des moyens exposés tantôt, il me plaît, Monsieur le Président de porter à votre attention d'autres faits de manque de professionnalisme de la part de la nouvelle PRMP de l'Université de Parakou et de violation des principes édictés au code des marchés publics.

En effet, à la suite du recours gracieux du soumissionnaire « SATI SARL », la nouvelle PRMP l'a saisi, en lieu et place d'une réponse à son recours gracieux comme l'exige les dispositions des articles 116 et 117 du code des marchés publics, pour lui demander des compléments d'informations à l'effet de fournir la confirmation du DQE daté, signé et cacheté de son offre originale. Cela en s'appuyant à tort sur les dispositions de l'article 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.

Contrairement à l'usage qui est fait par la PRMP de cet article, la demande de compléments d'informations et de documents justificatifs n'est exigible sans être un complément d'offres, à l'étape de l'examen de la qualification (capacité technique, expérience et capacité financière) et non à l'étape de l'évaluation financière. Cette précocité dans l'action de la PRMP dénote du manque de professionnalisme dans l'application des règles élémentaires d'évaluation et d'attribution.

Au regard de tous ces manquements, nous venons par la présente solliciter l'ARMP de nous rétablir dans l'attribution dudit marché pour lequel nous sommes qualifiés et d'actionner à l'endroit de la PRMP de l'Université de Parakou, les sanctions appropriées pour l'ensemble des violations du code d'éthique et de déontologie à la commande publique pour son manque de professionnalisme lié à la volatilité des motifs de rejet des offres des soumissionnaires et une entrave à l'application des principes du code des marchés publics ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU

Pour justifier l'attribution du marché à la société « SATI SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou a avancé les arguments suivants :

« Par Note de service N°0218-2023/R-UP/SG/AC/SRH/SA du 03 février 2023, j'ai été nommée **Personne Responsable des Marchés Publics par intérim** à l'Université de Parakou. A ma prise de service le 07 février 2023, entre autres dossiers urgents, que mon prédécesseur m'a transmis, il y avait trois recours relativement

au marché de pavage. Ces recours étaient portés par les soumissionnaires « MARA SERVICES SARL », « COBA-BTP » et « SATI SARL ». Aussi, pour tenir compte du respect des délais, mon prédécesseur, avait notifié à la Société « COBA-BTP » la confirmation du rejet de son offre avec accusé de réception de sa part. Quant aux deux autres, « MARA SERVICES » et « SATI SARL », mon prédécesseur leur avait notifié à travers les correspondances N°113-2023/PRMP/A-PRMP/S-PRMP et N°115-2023/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 03 février 2023 que leurs préoccupations seront prises en compte après une réévaluation.

Au nom du principe de continuité prescrite par l'article 4 du décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans la commande publique, j'ai réuni les membres de la COE qui ont proposé que j'adresse une demande de complément d'informations aux requérants « MARA SERVICES » et « SATI SARL ». Aussi à titre préventif, il a été notifié à l'attributaire provisoire du marché la Société « HIRAM GROUP SARL » une lettre de suspension de l'attribution.

Après ces préalables et en vertu des dispositions du code des marchés publics et du décret n°2020-596 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, j'ai alors sollicité et obtenu de la CCMP et du Recteur de l'Université de Parakou, la mise sur pied d'une commission de réévaluation des offres par la note de service n° 126-2023/R-UP/PRPM/A-ARMP/CDS-PRMP du 15 février 2023.

A l'issue des travaux de réévaluation, la Commission de réévaluation a confirmé le rejet de l'offre de la société « MARA SERVICES », puisque ce dernier n'a pu faire le retour de la demande de compléments d'informations qui lui a été adressée pendant le délai des soixante-douze (72) heures, conformément aux motifs énumérés dans le rapport de réévaluation à la page 21.

Relativement au recours de la Société SATI SARL et suite à sa réponse qui portait en substance « **vous avez tous les éléments dans mon offre...** », la Commission de réévaluation a procédé à un croisement desdites informations avec les offres physiques et numériques puisque justement le procès-verbal d'ouverture des offres n°608-2022/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 06/09/2022 indiquait clairement que ces pièces ont été fournies dans l'offre de la Société « SATI SARL ». **Dans la réalité, en lieu et place du Devis Quantitatif Estimatif dans l'original de son offre était fourni le bordereau des prix unitaires alors que dans la copie de l'offre, le DQE original est bien fourni.**

Quant au Sous détail des Prix de la Société « SATI SARL » qui avait été mentionné non conforme dans le tableau de conformité technique à l'occasion de la première évaluation, elle l'avait été à tort faute d'un spécialiste/Technicien en BTP alors même que les prix proposés par ledit soumissionnaire ont été bien détaillés et explicites au regard de l'avis du technicien membre de la commission de réévaluation.

Sur la base de toutes ces données, et au nom des principes fondamentaux régissant la commande publique, la réintégration de la société « SATI SARL » dans la compétition ne peut souffrir d'aucune réserve car en vertu du **principe de l'équivalence fonctionnelle entre offre numérique et offre physique**, la commission de réévaluation s'est appuyée sur la première en comparaison avec les deux versions (originale et copie simple) pour apprécier en toute impartialité la recevabilité et la conformité de l'offre de la société « SATI SARL ».

Au demeurant, la société « HIRAM GROUP SARL » en relevant dans son recours à l'Autorité Suprême de Régulation de la Commande publique en République du Bénin, qu'il y a de la fraude et de manque de professionnalisme de notre part, je puis vous assurer, Monsieur le Président de toute la délicatesse administrative et juridique qui a caractérisé les travaux de réévaluation par la nouvelle commission.

Monsieur le Président pourra en effet ordonner toute mesure pouvant attester de l'intégrité de l'offre de la Société « SATI SARL » telle qu'elle nous a été transmise par notre prédécesseur. Mieux, le jugement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) sur le rapport d'évaluation originel rétorquait déjà la décision de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres en lui demandant de réintégrer ladite société dans la compétition (voir étude de résultat du jugement des offres N°004-2023/R-UP/CCMP/CS/S-BTP/SA du

08/01/2023). C'est lorsqu'il s'est agi pour la CCMP d'élucider la disparité des informations à la réévaluation que tout le monde s'est rendu compte que c'est la copie simple de l'offre qui contenait l'original du DQE.

Ce sont dans ces conditions que la Société « SATI SARL » a été déclarée attributaire provisoire du marché. Monsieur le Président, des erreurs ont peut-être été commises dans le processus, mais je voudrais d'ores et déjà vous rassurer de mon entière disponibilité à purger tous les vices qui ont pu entacher le déroulement de cette procédure de passation ».

Lors de son audition et en réponse aux questions de la Commission de Règlement des Différends et de la Commission Disciplinaire, la PRMP de l'Université de Parakou a renchéri ses moyens en déclarant ce qui suit :

- a- « La notification de la société « SATI SARL » est faite suite à une réévaluation des offres en tenant compte de la présence de ce DQE dans la copie de son offre et dans sa clé USB. Toutefois, je reconnais que c'est une irrégularité car le défaut du DQE dans l'originale est éliminatoire. C'était une erreur d'appréciation du dossier de ma part. J'ai beaucoup appris suite à la décision de l'ARMP et j'implore l'indulgence de l'autorité de régulation des marchés publics à cet effet ».
- b- « Cette publication du PV d'attribution provisoire dans le journal des marchés publics le 06/02/2023 a été faite par mon prédécesseur ».
- c- « Ce procès-verbal d'ouverture des plis a été produit par mon prédécesseur et date du 09/08/2022
PV N°562-2022/UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 09/08/2022 »
- d- « C'est une erreur commise et qui est liée à la réévaluation des offres. C'est une irrégularité ».
- e- « Avec la décision de l'ARMP, je suis désormais édifié qu'en cas de disparités entre l'offre originale et la copie ; dans le cas précis de l'absence du DQE dans l'originale, c'est une irrégularité ».
- f- « Au cas des irrégularités constatées par l'ARMP, on peut déduire que c'est un manque de professionnalisme de la part de la PRMP. Mais j'implore l'indulgence de l'ARMP en considérant le fait que j'ai été nommée nouvellement et que je n'étais assez outillé pour cerner en un temps record toutes les subtilités liées à ce marché et à ces recours que j'estime complexes ».
- g- « C'est une irrégularité commise que je ne répèterais plus car c'est l'original qui fait foi. Si je l'ai fait, je reconnais ne pas avoir bien appliqué le code des marchés publics » ;
- h- « L'offre de « SATI Sarl » n'est pas réellement conforme aux dispositions du dossier d'appel à concurrence car elle souffre d'absence du DQE dans son original » ;
- i- « je reconnais avoir méconnue les dispositions suscitées ».

« A priori oui, mais à considérer ma récente prise de service et la délicatesse du dossier, pour débutant dans la fonction de PRMP, je souhaite une appréciation nuancée à ma charge ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU

Lors de son audition et en réponse aux questions de la Commission de Règlement des Différends et de la Commission Disciplinaire, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université de Parakou a déclaré ce qui suit :

- « Oui, je reconnais ma faute car j'ai manqué de courage face à la signature de tous les membres de la COE et la nécessité de performance en donnant les résultats à l'autorité contractante. La décision de

l'ARMP a été pour moi, non seulement un renforcement de capacité mais une nécessité parfois de marquer une pause afin de bien élucider certaines questions ».

- *« La publication du PV d'attribution provisoire dans le journal des marchés, le 06 février 2023 alors qu'il y a un recours de la société « SATI SARL » a été faite par la PRMP d'alors, en ce moment, je n'étais informé d'aucun recours. C'est après la passation de service entre les deux PRMP, que j'ai été informé du recours de SATI ».*
- *« A l'ouverture, la PRMP d'alors a lu la page de garde annonçant le DQE comme étant fourni, mais en réalité, en lieu et place du DQE, l'entreprise SATI a présenté le BPU. Cela a été corrigé par la suite par la PRMP lors des travaux d'évaluation ».*
- *« C'est une erreur de ma part car je pensais que le fait de retrouver l'original du DQE enfin dans la copie lors de la réévaluation est le fait d'une manipulation comme le soulignait l'entreprise SATI, lors de son recours gracieux. Les explications données par les membres de la COE lorsque le DQE a été retrouvé en version électronique sur la clé sont des éléments nouveaux qui m'ont permis de changer d'avis. La volonté de fournir des résultats au Recteur à temps et à moindre coût ne m'a pas permis de marquer une pause afin de solliciter l'éclairage de l'ARMP ».*
- *« La reprise de l'évaluation des offres par la nouvelle PRMP a été une erreur, mais à notre niveau, c'est surtout par nécessité de bien faire et d'éviter les accusations de manipulation des offres que la CCMP n'a pas réagi ».*
- *« Je reconnais cette faute car j'ai compris que c'est par la pratique qu'on apprend tous les jours. La nécessité parfois de marquer une pause afin de solliciter l'éclairage de l'ARMP sur certains dossiers complexes. Le départ de la PRMP d'alors en pleine étude des recours, a fragilisé aussi l'équipe pour le traitement des recours » ;*
- *« Lors de la réévaluation, le DQE original a été retrouvé. La version électronique de la clé de SATI Sarl comportait le DQE. L'offre physique originale devrait être identique à la version électronique ainsi qu'à la copie de l'offre. Ce sont donc ces éléments nouveaux relevés par la nouvelle COE et le risque de manipulation agité par le prestataire SATI qui m'ont permis de valider l'attribution du marché à la société SATI SARL ».*
- *« je devrais marquer une pause et solliciter l'éclairage de l'ARMP face à la validation des offres et au souci de donner des résultats à moindre coût à l'autorité contractante. Je me suis rendu compte que l'offre n'est pas conforme eu égard à l'absence du DQE dans l'offre originale » ;*
- *« Je connais la disposition mais je faisais une autre lecture car pour moi, le DQE retrouvé étant original pouvait faire foi. C'est donc une mauvaise appréciation car, en fait la copie de l'offre devrait être une copie identique à l'originale. C'est l'offre originale qui a été scannée sur la clé. Que s'est-il réellement passé ? L'offre physique originale n'a-t-elle pas été manipulée comme le prétend SATI ? N'ayant pas de réponses, j'ai dû me conformer à l'avis de la COE et de tous ses membres ».*
- *« Les conditions de passation de service entre la PRMP sortante et la nouvelle ne se sont pas passées dans les règles de l'art surtout au niveau de l'accompagnement qu'il fallait pour l'étude des recours ».*
- *« Le manque de spécialiste en BTP pour apprécier la qualité des dossiers de travaux et l'éclairage nécessaire en vue de la prise de la décision ».*
- *« La peur de se retrouver à l'ARMP nous pousse à vouloir bien faire et à se tromper parfois vu la délicatesse de la mission ».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats suivants :

Constat n°1

L'offre originale de la société « SATI SARL » ne comporte pas le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).

Le procès-verbal d'ouverture des plis mentionne à la page 15 que ladite société a fourni le DQE.

La PRMP et le C/CCMP de l'université de Parakou ont confirmé et reconnu les irrégularités.

Constat n°2

Les irrégularités relatives à la publication du PV d'attribution provisoire dans le journal des marchés publics, le 06 février 2023, sont avérées et reconnues par la PRMP de l'université de Parakou.

Constat n°3

L'évaluation de l'offre de la société « SATI SARL » sur la base des pièces contenues dans la copie de son offre dont les pages ne sont pas paraphées.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur la sanction des auteurs des irrégularités décelées par la décision n°2023-036/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 mars 2023.

Sur la sanction des auteurs des irrégularités relevées

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :*

1. *en œuvrant pour déclarer attributaire, un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;*
2. (...)
5. *en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.*

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'organe de régulation a relevé, par la décision n°2023-036/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 mars 2023, que l'attribution du marché de travaux de pavage du tronçon amphithéâtres 1000-Anciennes résidences D de l'Université de Parakou, objet de l'appel d'offres n°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 09 août 2022, a été irrégulièrement faite à la société « SATI SARL » dont l'offre originale ne comporte pas le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

Que l'analyse des faits de la cause révèle que contrairement à l'original, c'est plutôt la copie de l'offre qui comporterait le Devis Quantitatif et Estimatif qui n'est ni paraphé ni signé, qui a été utilisé, alors que la clause 21.1 des Instructions aux candidats du Dossier d'appel d'offres stipule clairement qu'« ...en cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi » ;

Qu'ainsi, malgré la non production de cette pièce éliminatoire au sens des stipulations de l'Annexe A-1-1 qui précise en nota bene que « La **non-production et/ou la non validité/conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** », la PRMP de l'université de Parakou a décidé d'attribuer ce marché à la société « SATI SARL » ;

Que l'attribution irrégulière de ce marché à la société « SATI SARL » a été faite avec la complicité du C/CCMP de l'Université de Parakou qui a validé les résultats avant leur notification sans aucune observation visant à assurer le respect des clauses du DAO et de la réglementation en vigueur ;

Que toutes ces manœuvres ont pour conséquences la violation des principes de la transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats ainsi que celui d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édictés entre autres, par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au regard de ce tout ce qui précède, monsieur GNAGNA E. AYAWÉ ALEXANDRE, Personne responsable des marchés publics de l'Université de Parakou et monsieur IMOUROU MOHAMADOU, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université de Parakou encourent des sanctions d'exclusions temporaires de la commande publique en République du Bénin, en application des dispositions de l'article 125 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités relevées dans la décision n°2023-036/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 08 mars 2023 et objet de l'auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°562-2022 UP/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 09 août 2022 relatif aux travaux de pavage du tronçon amphithéâtres 1000-Anciennes résidences D, sont établies.

Article 2 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) à compter du 24 juillet 2023 au 23 juillet 2028 :

- monsieur GNAGNA E. AYAWÉ ALEXANDRE, Personne responsable des marchés publics de l'Université de Parakou ;
- monsieur IMOUROU MOHAMADOU, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université de Parakou.

Article 3 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou en groupement.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur GNAGNA E. AYAWÉ ALEXANDRE, Personne responsable des marchés publics de l'Université de Parakou
- à monsieur IMOUROU MOHAMADOU, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;

- à la gérante de la société « HIRAM GROUP SARL » ;
- au gérant de la société « SATI SARL » ;
- au Recteur de l'Université de Parakou ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

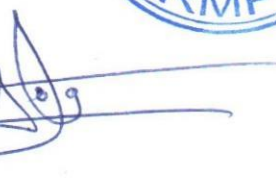
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)




Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)




Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)




Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)




Francine AISSI-HOUANGNI
(Membre du CR)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)